

## Arrêt

**n° 283 940 du 26 janvier 2023  
dans l'affaire X / VII**

**En cause: X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL  
Avenue des Expositions 8/A  
7000 MONS**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 11 juillet 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. ROCHE *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me K. DE HAES *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 24 septembre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une Belge.

Le 24 mars 2013, il a été mis en possession d'une telle carte.

Le 6 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son encontre.

1.2. Le 16 janvier 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'auteur d'enfants belges mineurs.

Le 4 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son encontre.

1.3. Les 1<sup>er</sup> août 2018, 14 mars 2019, 8 octobre 2019 et 2 septembre 2020, le requérant a introduit, respectivement, des deuxième, troisième, quatrième et cinquième demandes de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Ces procédures ont été clôturées par des décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordres de quitter le territoire, prises, respectivement, les 29 janvier 2019, 21 août 2019, 21 janvier 2020 et 7 septembre 2020.

1.4. Entretemps, le 29 mai 2019, le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement et une amende, pour des faits énumérés dans la motivation de l'acte attaqué.

1.5. Le 22 février 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant.

1.6. Le 19 janvier 2022, le requérant a introduit une sixième demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

1.7. Le 11 juillet 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son encontre. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 22 juillet 2022, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit:

*« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 19.01.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [X.X.] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Cependant, l'intéressé est connu pour des faits d'ordre public et a été condamné, d'après son casier judiciaire (Réf. Doc : [...] :*

*29/05/2019 COUR D'APPEL - BRUXELLES sur appel C.Bruxelles FR 05.10.2016 :*

- *Menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle (3) ;*
- *Harcèlement (3) ;*
- *Infraction en matière de télécommunications : utilisation de l'infrastructure publique de télécommunications ou d'autres moyens de télécommunications afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages /harcèlement téléphonique (3) ;*
- *Coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant ;*
- *Abandon de famille (391 bis C.P.) ;*
- *Vol*

*Pour cela, l'intéressé a été condamné à : Emprisonnement 1 ans avec sursis 5 ans sauf détention préventive ; une amende 100€ (x6 = 600€) (emprisonnement subsidiaire : 1 mois).*

*La condamnation exposée ci-dessus montre le caractère grave des faits incriminés. En effet, le vol pour lequel l'intéressé a été condamné montre qu'il a manifesté un mépris total de la propriété d'autrui.*

De plus, l'intéressé a également été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles pour des faits de harcèlement, de menaces et de coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant. Ces faits démontrent que l'intéressé est un danger pour l'intégrité physique et morale d'autrui, en plus du mépris pour la propriété d'autrui. D'autant plus que les faits perpétrés par l'intéressé sont réalisés à l'encontre de [Y.Y], ex-cohabitante de l'intéressé, mère de l'enfant qui lui ouvre le droit au séjour. En effet, d'après l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles datant du 29/05/2019, l'intéressé a volontairement, à plusieurs reprises, fait des blessures ou porté des coups à [Y.Y], son épouse au moment des faits.

Il est également tenu de notifier le caractère répétitif et harcelant du comportement de l'intéressé, d'après l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, le fait de harcèlement et les menaces se sont répétés, et également notamment à travers de moyens de communication électroniques.

De plus, l'intéressé s'est également présenté sous plusieurs identités en vue de tromper les autorités belges : [...].

Notons en outre que l'intéressé a fait l'objet d'une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifiée le 22/02/2021 à laquelle il n'a pas obtempéré.

Selon l'article 43, § 2 de la Loi du 15/12/1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Concernant son séjour en Belgique, il n'a pas prouvé avoir mis à profit la durée de son séjour en Belgique depuis 2012, date d'inscription au Registre des Etrangers, pour s'intégrer socialement et culturellement. Son parcours de délinquant et les faits dont il a été l'auteur démontrent à suffisance qu'il ne s'est pas intégré socialement et culturellement en Belgique. De plus, aucun élément n'a été produit en vue de démontrer une quelconque intégration sociale et culturelle.

Concernant son état de santé et son âge (31 ans), l'intéressé ne s'est pas prévalu d'une situation particulière.

Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé a perdu tout lien avec le Maroc où il a vécu la majeure partie de sa vie. Concernant sa situation économique, l'intéressé a produit un contrat de travail à durée déterminée qui, selon la base de données DOLSIS mise à disposition de notre administration, n'est plus d'actualité. En effet, l'intéressé n'est plus lié par un contrat de travail depuis le 31/05/2022. De plus, il semble que, avant ce présent contrat ayant commencé le 02/05/2022 et ayant pris fin le 31/05/2022, [le requérant] n'avait jamais été lié par un contrat de travail en Belgique. De plus, aucun autre document n'a été produit à cet effet. Dès lors, cela ne nous permet pas d'assurer que l'intéressé procède à son intégration économique.

Quant à sa situation familiale, l'intéressé ne réside plus avec ses enfants, [...], depuis le 27/02/2014, selon le Registre National. Le jugement du Tribunal de la Jeunesse datant du 13/05/2022 nous informe que les enfants, dont l'enfant regroupant belge, sont sous surveillance du Service de la Protection de la Jeunesse. D'après l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles datant du 30/06/2022, par jugement du 24/03/2015, l'exercice exclusif de l'autorité parentale est confié à la mère [Y.Y]. De plus, par jugement du 11/04/2019, le tribunal de la famille a suspendu le droit aux relations personnelles avec les enfants de l'intéressé. Depuis juillet 2019, les enfants sont placés dans un centre, [...]. Il est opportun de notifier que l'intéressé a été condamné le 29/05/2019 pour « Abandon de famille (391 bis C.P.) » par la Cour d'appel de Bruxelles, ce qui prouve, en partie, le manque d'intérêt pour ses enfants. Cependant, en date du 12/01/2022, l'intéressé a été autorisé par le Juge de la Jeunesse de rencontrer ses enfants à raison d'une fois par mois. Néanmoins, les liens affectifs ainsi créés sont trop récents pour permettre de conclure à l'existence d'une cellule familiale avec les enfants. Relevons du reste que les rencontres se font sous le contrôle du Service de Protection à la Jeunesse.

Ainsi, cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts (ce qui a été fait plus haut). Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de l'intéressé, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.). Cela doit s'effectuer par une mise en balance des intérêts en présence. En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et sociaux de l'intéressé. En effet, co[n]sidérant que les faits que la personne a commis, leur nature, leur caractère inquiétant et répétitif, le trouble causé à autrui, sont à ce point grave que son lien

*familial avec ses enfants ne peut constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial, d'autant plus avec la situation familiale de l'intéressé relatée ci-dessus.*  
*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, §2, 43 et 62 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), et « du principe « *audi alteram partem* », du droit à être entendu et du devoir de soin et minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait notamment valoir que « la motivation de la décision attaquée repose uniquement sur l'existence d'une condamnation ancienne, à savoir une condamnation prononcée par la Cour d'Appel de Bruxelles en date du 29 mai 2019 pour des faits antérieurs au 5 octobre 2016, date du jugement dont appel.

Qu'il s'agit de l'unique condamnation subie par le requérant ; La seule et unique fois où, à un moment donné, il a été reconnu par une juridiction belge comme ayant précédemment posé un acte contraire à l'ordre public.

Qu'il n'a d'ailleurs été condamné à aucune peine d'emprisonnement par la Cour d'Appel de Bruxelles, celle-ci ne pouvant accorder le sursis pour la détention préventive déjà prestée.

Si la motivation de la décision attaquée précise les motifs sur lesquels elle justifie du caractère grave des faits incriminés, force est de constater qu'aucun des motifs de cette décision ne se rapportent au caractère actuel de la menace pour l'ordre public.

C'est à la partie adverse qu'il revient de démontrer le caractère actuel de la menace, motivation qui fait manifestement défaut

On rappellera que les faits reprochés à la partie requérante, qui n'ont entraîné aucune peine de prison ferme, sont vieux de 8 ans et ont été commis dans un climat très particulier, à savoir une relation sentimentale délicate et une séparation compliquée avec son ex-compagne.

Que les circonstances particulières ayant entraîné la commission de ces faits ne sont plus du tout remplies en l'espèce, la partie adverse devait justifier le caractère actuel de la menace.

Qu'en ce qu'elle ne permet pas de motiver le caractère actuel du risque de contrariété à l'ordre public, la décision attaquée viole les articles 40 ter et 43 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La motivation est à tout le moins inadéquate en ce qu'elle ne permet pas déterminer les raisons pour lesquelles la partie adverse estime que le requérant présente actuellement un risque de contrariété à l'ordre public (pour autant qu'elle ait effectivement analysé l'actualité dudit risque). [...] ».

2.2.1. Aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, « §1er. *Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles: [...]*

*2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.*

§ 2. *Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

Cet article doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, qui vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la même loi, et stipule, notamment, que « §1er. *Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...] ».

2.2.2. La loi du 24 février 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017), qui a, notamment, modifié l'article 45 de cette loi, participe d'une réforme qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées » (op. cit., p. 4).

Le législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public et de sécurité nationale, permettant de mettre fin au droit de séjour ou d'éloigner du territoire, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées: « [...] les citoyens de l'Union, les membres de leurs familles, et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés seront soumis à l'article 44bis, §§ 1er et 3, et à l'article 45, de la loi [...] » (op. cit. p. 16). Dans ce cadre, il n'a pas fait de distinction entre les membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, exerçant son droit à la libre circulation, et les membres de la famille d'un Belge n'ayant pas exercé son droit à la circulation.

Le législateur ayant entendu uniformiser le recours aux notions d'ordre public et de sécurité nationale, il convient de procéder à une interprétation conforme des travaux préparatoires et d'appliquer par analogie le même raisonnement pour toutes les catégories d'étrangers.

Dans cette volonté d'uniformisation du recours aux notions d'ordre public et de sécurité nationale, le législateur s'est ainsi référé à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) relative à ces notions. Dans la mesure où le législateur n'a pas indiqué qu'il entendait appliquer d'autres notions dans le cadre des décisions de refus de séjour, prises à l'égard des citoyens de l'Union et des membres de leur famille, des ressortissants de pays tiers, et des membres de la famille d'un Belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation, la référence à la jurisprudence de la CJUE, dans le cadre de la réglementation relative aux décisions de fins de séjour et aux mesures d'éloignement, en vue d'uniformiser les notions d'ordre public et de sécurité nationale, vaut par analogie à l'égard des décisions de refus de séjour, prises à l'égard des mêmes étrangers. Il en est d'autant plus ainsi que l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique de la même manière aux deux catégories de décisions.

2.2.3. La CJUE a précisé que « La constatation de l'existence d'une telle menace doit être fondée sur une appréciation, par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, du comportement personnel de l'individu concerné, prenant en considération [...] la nature et la gravité des crimes ou des agissements qui lui sont reprochés, le niveau de son implication individuelle dans ceux-ci, l'existence éventuelle de motifs d'exonération de sa responsabilité pénale ainsi que l'existence ou non d'une condamnation pénale. Cette appréciation globale doit également tenir compte du laps de temps qui s'est écoulé depuis la commission présumée de ces crimes ou agissements ainsi que du comportement

*ultérieur dudit individu, notamment du point de savoir si ce comportement manifeste la persistance, chez celui-ci, d'une attitude attentatoire aux valeurs fondamentales visées aux articles 2 et 3 TUE, d'une manière qui pourrait perturber la tranquillité et la sécurité physique de la population. [...] » (ibidem, § 66) et que « [c]onformément au principe de proportionnalité, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil doivent, par ailleurs, mettre en balance, d'une part, la protection de l'intérêt fondamental de la société en cause et, d'autre part, les intérêts de la personne concernée, relatifs à l'exercice de sa liberté de circulation et de séjour en tant que citoyen de l'Union ainsi qu'à son droit au respect de la vie privée et familiale » (arrêt rendu le 2 mai 2018, dans les affaires C-331/16 et C-366/16, § 67).*

Il résulte notamment de ce qui précède que, dans un tel cas, l'autorité ne peut conclure à l'existence d'une telle menace qu'à la suite d'une analyse individuelle et globale, qui se fonde sur le comportement personnel de l'intéressé, et qui tienne compte d'éléments tels que la nature et la gravité des faits reprochés, son niveau d'implication individuelle, l'existence éventuelle de motifs d'exonération de sa responsabilité pénale, l'existence ou non d'une condamnation pénale, le laps de temps écoulé depuis la commission des faits, ainsi que son comportement ultérieur. L'autorité doit en outre procéder à la balance des intérêts en présence, conformément au principe de proportionnalité.

2.2.4. Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.3. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué ne témoigne pas d'un examen individuel qui répond à l'ensemble des exigences mentionnées au point 2.2.3, et n'est, dès lors, pas suffisante au regard de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que la partie défenderesse doit démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

En effet, la motivation de l'acte attaqué consiste à rappeler les faits ayant justifié la condamnation pénale du requérant, pour ensuite exposer que « *La condamnation exposée ci-dessus montre le caractère grave des faits incriminés. En effet, le vol pour lequel l'intéressé a été condamné montre qu'il a manifesté un mépris total de la propriété d'autrui. [...]. Ces faits démontrent que l'intéressé est un danger pour l'intégrité physique et morale d'autrui, en plus du mépris pour la propriété d'autrui. D'autant plus que les faits perpétrés par l'intéressé sont réalisés à l'encontre de [Y.Y], ex-cohabitante de l'intéressé, mère de l'enfant qui lui ouvre le droit au séjour. [...]. Il est également tenu de notifier le caractère répétitif et harcelant du comportement de l'intéressé, d'après l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, le fait de harcèlement et les menaces se sont répétés, et également notamment à travers de moyens de communication électroniques. [...] ».*

Toutefois, cette motivation de l'acte attaqué ne témoigne pas d'une prise en considération adéquate d'éléments tels que le laps de temps écoulé depuis les faits commis, et le comportement ultérieur du requérant. La partie défenderesse n'a, dès lors, pas procédé à une balance des intérêts en présence, conforme au principe de proportionnalité.

Le constat du caractère répétitif et harcelant des faits pour lesquels le requérant a été condamné en 2019, ne suffit pas en l'espèce, à défaut du constat de leur poursuite, au moment de la prise de l'acte attaqué. Il en est de même du « *mépris total de la propriété d'autrui* », relevé à l'égard d'un vol commis, le 23 janvier 2016.

2.4. Dans la note d'observations, citant une jurisprudence de la CJUE, la partie défenderesse fait valoir que « La décision attaquée ne repose pas exclusivement sur la condamnation de la partie requérante [...] »

La partie requérante ne conteste pas représenter une menace suffisamment grave pour l'ordre public mais elle conteste uniquement l'actualité de la menace qu'elle représente. [...].

[...] la partie défenderesse observe que la décision attaquée énumère les données essentielles relatives à la condamnation encourue par la partie requérante, mais également qu'elle a indiqué, notamment, que « *La condamnation exposée ci-dessus montre le caractère grave des faits incriminés. En effet, le vol pour lequel l'intéressé a été condamné montre qu'il a manifesté un mépris total de la propriété d'autrui.* »

Il ressort du jugement du 19 mai 2019 que la partie requérante a été condamnée notamment pour menace verbale ou écrite, d'un attentat contre les personnes, d'harcèlement et de coups et blessures volontaires envers son ex-épouse, faits particulièrement graves et qui démontrent le risque que représente la partie requérante pour l'ordre public.

C'est à juste titre et sans aucune erreur manifeste d'appréciation que la partie défenderesse considère que « *Ces faits démontrent que l'intéressé est un danger pour l'intégrité physique et morale d'autrui, en plus du mépris pour la propriété d'autrui.* »

La partie défenderesse estime que, compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession lorsqu'elle a statué, elle n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle a retenu la menace pour l'ordre public en l'espèce.

Par ailleurs aucun élément dans le dossier administratif n'est de nature à démontrer que le comportement du requérant ne représente plus une menace pour l'ordre public.

Il convient d'observer, à la lecture du dossier administratif, que les motifs de la décision attaquée sont établis et que, nonobstant les arguments du requérant déclarant que rien ne démontre qu'il représente encore à l'heure actuelle un danger pour l'ordre public, la partie défenderesse a pu estimer que le comportement personnel du requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. En effet, à aucun moment, le requérant n'a tenté de démonter l'inverse, ce dernier se contentant de simplement remettre en cause sa dangerosité actuelle sans davantage de précisions ou d'explications quant à ce.

De plus, il convient de rappeler que Votre Conseil exerce un contrôle de légalité et qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. En l'espèce, au vu du dossier administratif, la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en relevant l'existence d'un comportement personnel constituant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, et le requérant ne démontre pas l'inverse en termes de requête ». Cette argumentation ne suffit pas à renverser les constats qui précèdent. Etant donné l'appréciation globale à laquelle la partie défenderesse est tenue (point 2.2.3.), la charge de la preuve n'incombe pas uniquement au demandeur.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à la supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La décision de refus de séjour, prise le 11 juillet 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille vingt-trois, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS